



ÉDITION SPÉCIALE / Volume 24, numéro 4 / 19 novembre 2020

RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE / CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

Adoption du projet de loi n° 51

Le 27 octobre 2020, le projet de loi n° 51 a été unanimement adopté par les membres de l'Assemblée nationale. Ce projet de loi modifie de façon substantielle le Régime québécois d'assurance parentale en le rendant plus flexible et plus enclin à la conciliation famille-travail.

Les articles du projet de loi seront mis en vigueur à quatre moments distincts : le 29 octobre 2020, le 1^{er} décembre 2020, le 1^{er} janvier 2021 et au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Pour chacune de ces étapes, voici ce qui sera mis en application.

Au 29 octobre 2020

Le calcul du montant des exemptions relatives aux revenus concurrents

Ce calcul a été modifié. Il permettra une exemption supérieure pour les personnes recevant des prestations du RQAP, y compris les prestations de maternité. Le montant de l'exemption de revenus s'établit en calculant la différence entre le montant du revenu hebdomadaire moyen et le montant de la prestation.

Fin des prestations de paternité, parentales ou d'adoption lors du décès d'un enfant

En cas de décès d'un enfant pour lequel le parent est admissible à des prestations de paternité, parentales ou d'adoption, les prestations seront versées jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle du décès, si le nombre maximal de prestations ainsi que la fin de la période de prestations ne sont pas atteints.

Au 1^{er} décembre 2020

Les modalités suivantes ne s'appliquent qu'à l'égard de l'adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter du 1^{er} décembre 2020.

Prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption

Des prestations partageables d'accueil et de soutien seront disponibles pour les parents adoptants afin de répondre aux besoins spécifiques entourant l'adoption. La période de prestations peut débuter à compter de la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption.

Le nombre maximal de semaines de prestations dépend du régime choisi (13 semaines à 70 % pour le régime de base et 12 semaines à 75 % pour le régime particulier).

Début des prestations pour une adoption internationale

Dans le cas d'une adoption hors Québec, la période de prestations peut débuter 5 semaines avant la semaine de l'arrivée de l'enfant.

Au 1^{er} janvier 2021

Les modalités suivantes ne s'appliqueront qu'à l'égard d'une naissance survenue à compter du 1^{er} janvier 2021 ou d'une adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter de cette date.

Partage des prestations parentales ou d'adoption

Lorsque les parents prendront chacun 8 semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables dans le régime de base, ils pourront profiter de 4 semaines additionnelles de prestations (à partager comme ils le souhaitent). Pour le régime particulier, ils auront droit à 3 semaines de prestations additionnelles dès que chacun des parents aura pris 6 semaines partageables.

Période de prestations de paternité, parentales et d'adoption

La période à l'intérieur de laquelle les prestations de paternité, parentales ou d'adoption peuvent être prises passera de 52 semaines (12 mois) à 78 semaines (18 mois).

Période de prestations de maternité

La période à l'intérieur de laquelle les prestations de maternité peuvent être prises passera de 18 à 20 semaines.

Naissances ou adoptions multiples

Lors de la naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse ou après l'adoption de plus d'un enfant au même moment, chacun des parents aura droit à des semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption exclusives. Il s'agit d'un ajout de 5 semaines chacun dans le régime de base et de 3 semaines chacun dans le régime particulier.

Prestations d'adoption exclusives

Des prestations d'adoption exclusives seront disponibles pour chacun des parents adoptants : 5 semaines pour le régime de base et 3 pour le régime particulier.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022

Mise en application des modalités d'ajout de semaines de prestations pour un parent qui est le seul inscrit au certificat de naissance ou document d'adoption (5 semaines de plus dans le régime de base, 3 dans le régime particulier).

Arrimage avec les conventions collectives

À ce jour, toutes les dispositions de la convention collective sont maintenues. Il faut donc s'assurer que la prise des différents congés est compatible avec les dispositions de la convention collective.

Formation sur les droits parentaux

Des séances d'informations sur les droits parentaux seront offertes le 20 janvier 2021 et le 12 mai 2021. Entre temps, si vous avez des questions ou si vous vous apprêtez à faire une demande pour un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de prolongation sans traitement et que les nouvelles mesures du RQAP s'appliquent à vous, nous vous invitons à communiquer avec nous :

Maude Lamontagne, secteur Découvreurs
maude@sedrcsq.org

Nadia Gravel, secteur Navigateurs
nadia@sedrcsq.org

Pour le personnel enseignant dont les différentes demandes de congés doivent être faites après le 20 janvier, nous vous suggérons de vous inscrire aux formations offertes.

Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail

Annexe III – Tableau comparatif des prestations actuelles du ROAP et des modifications proposées par le projet de loi no 51

Naissance

Type de prestations	Actuellement	Modifications au 1 ^{er} janvier 2021 (PL n° 51)
Régime de base		
Parents biologiques	<p>18 semaines de prestations de maternité exclusives (70 %)</p> <p>5 semaines de prestations de paternité exclusives (70 %)</p> <p>32 semaines de prestations parentales partageables (7 à 70 % et 25 à 55 %)</p> <p style="text-align: center;">➤Total :</p> <p style="text-align: center;">maximum 55 semaines (30 semaines à 70 % et 25 semaines à 55 %)</p>	<p>18 semaines de prestations de maternité exclusives (70 %)</p> <p>5 semaines de prestations de paternité exclusives (70 %)</p> <p>32 semaines de prestations parentales partageables (7 à 70 % et 25 à 55 %)</p> <p>Ajout de 4 semaines à 55 % si les deux parents prennent d'abord chacun 8 semaines de prestations partageables (2 x 8)</p> <p style="text-align: center;">➤Total :</p> <p style="text-align: center;">maximum de 59 semaines (30 semaines à 70 % et 29 à 55 %) dont 4 à 55 % sont conditionnelles au partage des prestations parentales</p>
Régime particulier		
Parents biologiques	<p>15 semaines de prestations de maternité exclusives (75 %)</p> <p>3 semaines de prestations de paternité exclusives (75 %)</p> <p>25 semaines de prestations parentales partageables (75 %)</p> <p style="text-align: center;">➤Total :</p> <p style="text-align: center;">maximum 43 semaines (43 semaines à 75 %)</p>	<p>15 semaines de prestations de maternité exclusives (75 %)</p> <p>3 semaines de prestations de paternité exclusives (75 %)</p> <p>25 semaines de prestations parentales partageables (75 %)</p> <p>Ajout de 3 semaines à 75 % si les deux parents prennent chacun 6 semaines de prestations partageables (2 x 6)</p> <p style="text-align: center;">➤Total :</p> <p style="text-align: center;">maximum de 46 semaines (75 %) dont 3 qui sont conditionnelles au partage des prestations parentales</p>

Adoption

Type de prestations	Actuellement	Modifications au 1 ^{er} janvier 2021 (PL n° 51)
---------------------	--------------	--

Régime de base

Adoption	<p>37 semaines partageables (12 à 70 % et 25 à 55 %)</p> <p style="text-align: center;">➤Total :</p> <p>37 semaines partageables (12 semaines à 70 % et 25 semaines à 55 %)</p>	<p>2 x 5 semaines de prestations d'adoption exclusives à chaque parent (70 %)**</p> <p>32 semaines de prestations d'adoption partageables (7 à 70 % et 25 à 55 %)</p> <p>13 semaines de prestations d'accueil et de soutien (70 %)**</p> <p>Ajout de 4 semaines à 55 % si les deux parents prennent d'abord chacun 8 semaines de prestations partageables (2 x 8)</p> <p style="text-align: center;">➤Total :</p> <p>maximum de 59 semaines (30 semaines à 70 % et 29 semaines à 55 %) dont 4 semaines à 55 % sont conditionnelles au partage des prestations d'adoption</p>
-----------------	--	---

Régime particulier

Adoption	<p>28 semaines partageables à 75 %</p> <p style="text-align: center;">➤Total :</p> <p>28 semaines partageables à 75 %</p>	<p>2 x 3 semaines de prestations d'adoption exclusives à chaque parent (75 %)**</p> <p>25 semaines de prestations d'adoption partageables (75 %)</p> <p>12 semaines de prestations d'accueil et de soutien (75 %)**</p> <p>Ajout de 3 semaines à 75 % si les deux parents prennent chacun 6 semaines de prestations partageables (2 x 6)</p> <p style="text-align: center;">➤Total :</p> <p>maximum de 46 semaines (75 %) dont 3 semaines qui sont conditionnelles au partage des prestations d'adoption</p>
-----------------	--	---

** Mise en application le 1^{er} décembre 2020

Rappel



Avez-vous oublié

de nous transmettre votre nouvelle adresse postale? En cas de doute, prière de communiquer avec Stéphanie à stephanie@sedrcsq.org ou 418-832-1449, boîte vocale 114. Il est très important que votre dossier soit à jour!